

ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 15 mai 2013

Point de l'ordre du jour: 3

Présents: M. Paulus, bourgmestre, MM. Koch et Maas, échevins,
M. Frisch, secrétaire communal.

OBJET: Redevance assainissement facturée aux exploitations agricoles - Mesure d'application

Le Collège Echevinal

- Revu la délibération du conseil communal du 5 avril 2011, portant fixation de la redevance d'assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal le 2 septembre 2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 22 septembre 2011, référence 4.0042 (27302);
- Revu la délibération du conseil communal du 10 février 2012, portant rectification et modification du règlement-taxe concernant la redevance d'assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal le 22 juin 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 28 juin 2012, référence 4.0042 (40896/41225);
- Notant que les agriculteurs bénéficiant d'une pension et continuant quand même une activité agricole ne sont plus considérés comme 'exploitant agricole' au sens de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural et partant ne bénéficient plus de la redevance assainissement facturée au secteur agricole;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après délibération

D E C I D E unanimement

Qu'à partir du 1^{er} janvier 2013 la redevance assainissement facturée au 'secteur agricole' soit également facturée aux agriculteurs pensionnés mais continuant néanmoins une activité agricole.

Se réserve le droit de trancher cas par cas.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 10 février 2012

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 03 février 2012

Point de l'ordre du jour: 10

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
MM. Bissen, Bonifas, Eischen, Hansen, Kockelmann, Kohnen, Mme Link, et M. Scholtes,
conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusés :

OBJET : Fixation de la redevance d'assainissement – Rectificatif et modification

Le Conseil communal

- Revu sa délibération du 05 avril 2011 approuvée le 02 septembre 2011 par arrêté grand-ducal suivant laquelle le conseil communal a fixé les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu toutefois la remarque formulée dans les observations qu'il y a lieu de rectifier les dispositions Sous B relatives à la cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales comme suit :
 - 4 factures annuelles, réparties comme suit :
 - 1 (une) facture « ACOMPTE » par trimestre comprenant pour les 3 premiers ~~Semestres~~ TRIMESTRES des demandes d'acompte égal à environ 25% de la taxe annuelle à payer ;
 - 1 facture « DECOMPTE » à la fin de chaque année.
- Considérant en outre qu'il a été constaté lors de simulations des tarifs pour le secteur agricole qu'il n'a pas été tenu compte de la situation spéciale de ces entreprises en limitant la partie variable de la taxe en appliquant un forfait de 50 m3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte ;
- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
- Vu les articles 29, 105 et 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après délibération

DECIDE unanimement

- 1) De fixer la cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales comme suit :

4 factures annuelles, réparties comme suit :

- 1 (une) facture « ACOMPTE » par trimestre comprenant pour les 3 premiers trimestres des demandes d'acompte égal à environ 25% de la taxe annuelle à payer ;
- 1 facture « DECOMPTE » à la fin de chaque année.

2) De modifier la partie variable de la redevance d'assainissement comme suit :

a) Secteur ménage :

2,67 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) Secteur agricole :

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,67 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,67 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

2,67 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,34 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,34 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 4 m³ par an. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

c) Secteur industriel :

2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Et

SOLLICITE

L'approbation par l'Autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire

